

Arrêt

n°163 806 du 10 mars 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : Xm

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 23 mars 2011 et notifiée le 18 avril 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. SEVRIN loco Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAYEMAEX loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en août 2005, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Il a ensuite été autorisé au séjour jusqu'au 31 octobre 2010.

1.2. Le 15 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi et de l'instruction du 19 juillet 2009, laquelle a été déclarée recevable.

1.3. En date du 23 mars 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIVATION :

Considérant que l'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 ;

Considérant que l'intéressé invoque le critère 2.8B de l'instruction annulée du 19/07/2009, alors due pour pouvoir se prévaloir de ce critère, il revenait à l'intéressé d'apporter un contrat de travail récent dûment complété, d'une durée d'un an minimum et fixant une rémunération au moins équivalente au revenu minimum mensuel moyen garanti établi conformément à la convention collective de travail intersectorielle n° 43 du 2 mai 1938 rendue obligatoire par l'arrêté royal du 29 juillet 1988 (**1387 euros brut**). Or, le contrat produit par l'intéressé est un avenant signé en date du 09/11/2009 et dont le salaire n'est pas mentionné.

Cet élément ne saurait donc justifier l'octroi d'une autorisation de séjour autre autre (sic) que celle dont il a bénéficié dans le cadre de ses études.

Monsieur [E.G.K.] invoque également le point 2.3 de cette instruction or ce critère stipule que l'intéressé doit avoir été à charge d'un membre de famille citoyen de l'UE dans le pays d'origine ou y avoir habité avec lui, ou qu'il nécessite en Belgique de soins personnels de la part de ce membre de famille citoyen de l'UE pour des raisons de santé graves, ou encore qu'il soit à charge de ce citoyen de l'UE en Belgique.

Considérant que l'intéressé ne fournit aucun élément démontrant qu'il se trouve dans l'une des situations sus-décris, qu'il ne démontre pas avoir été ou être à charge d'un membre de famille citoyen de l'UE, avoir habité avec celui-ci dans le pays d'origine, au encore nécessiter de celui-ci des soins pour des raisons de santé graves,

Considérant que l'intéressé fait valoir à l'appui de la présente demande le seul fait d'être pris en charge par son oncle [E.G.A.] dans le cadre de ses études en Belgique,

Considérant que le fait d'être pris en charge dans le cadre précis d'études menées en Belgique ne constitue pas une situation humanitaire urgente telle que décrite dans l'instruction à laquelle l'intéressé fait référence, à savoir toute situation tellement inextricable que la personne ne peut être éloignée sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et à laquelle seul le séjour en Belgique pourrait mettre un terme,

Considérant que l'intéressé n'apporte pas d'élément probant permettant d'établir qu'il encourrait un quelconque danger ou que ses droits fondamentaux seraient violés s'il n'obtenait pas une nouvelle autorisation de séjour.

En conséquence la demande introduite par l'intéressé en date du 15/12/2009 est déclarée non fondée et est rejetée ».

2. Moyen d'ordre public

2.1. Durant l'audience du 2 février 2016, la partie requérante a soulevé un moyen d'ordre public quant à l'application des instructions annulées par le Conseil d'Etat et s'est référée à la jurisprudence du Conseil quant à ce. La partie défenderesse, quant à elle, s'est référée à l'appréciation du Conseil.

2.2. Le Conseil constate que la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour du requérant pour les motifs que les conditions prévues aux points 2.3 et 2.8 B de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers ne seraient pas remplies mais également qu'il n'aurait pas été démontré une situation humanitaire urgente telle que décrite dans cette même instruction.

2.3. Le Conseil rappelle à cet égard, comme relevé par la partie défenderesse en termes de motivation, que cette instruction a effectivement été annulée par le Conseil d'Etat le 9 décembre 2009 par un arrêt n° 198 769. L'on observe cependant que la décision attaquée mentionne que le Secrétaire d'Etat à la

Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n° 215 571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9 bis de la Loi et ajoute à ladite Loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216 417 et 216 418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Le Conseil d'Etat a par ailleurs jugé dans un arrêt n° 224 385 du 22 juillet 2013 que « *De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van's Raade arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd. Al had de verzoeker het middel voor de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen kunnen opwerpen en al had deze laatste het ook ambtshalve kunnen opwerpen* » (« *La question de savoir si la décision initialement attaquée pouvait être prise sur base de l'instruction annulée du 19 juillet 2009, touche l'ordre public. Elle concerne en effet l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 198 769 du 9 décembre 2009 du Conseil d'Etat, annulant ladite instruction. Dès lors, la partie requérante aurait pu soulever ce moyen devant le Conseil du contentieux des étrangers et ce dernier aurait pu le soulever d'office* » – traduction libre du néerlandais), en telle sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé en termes de plaidoirie, nonobstant le silence de la requête sur ce point.

2.4. En l'espèce, le Conseil remarque que la partie défenderesse a appliqué les conditions prévues dans l'instruction annulée du 19 juillet 2009 en tant que règles contraignantes, comme si elle ne disposait plus d'aucune possibilité d'appréciation à leur égard, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont elle dispose sur la base de l'article 9 bis de la Loi. En effet, cette disposition ne comporte pas de condition relative à la présentation d'un contrat de travail, à ce qui est stipulé dans le critère 2.3. de l'instruction (cfr le détail en termes de décision querellée) ou à la preuve d'une situation humanitaire urgente, de sorte qu'en l'espèce, la décision attaquée a pour conséquence d'ajouter une condition à la Loi.

2.5. En conséquence, le moyen d'ordre public soulevé à l'audience du 2 février 2016 est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le moyen pris en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 23 mars 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE